

Le redressement judiciaire

*Procédure concernant tout débiteur qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.
Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.*

L. 631-1 s.
R. 631-1 s.

Dépôt au greffe de la demande d'ouverture de la procédure, par le débiteur - au plus tard dans les 45 jours qui suivent sa cessation des paiements - qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ; ou (hors conciliation en cours) assignation d'un créancier, saisine d'office du tribunal notamment en cas d'échec de la conciliation et de cessation des paiements, requête du ministère public.

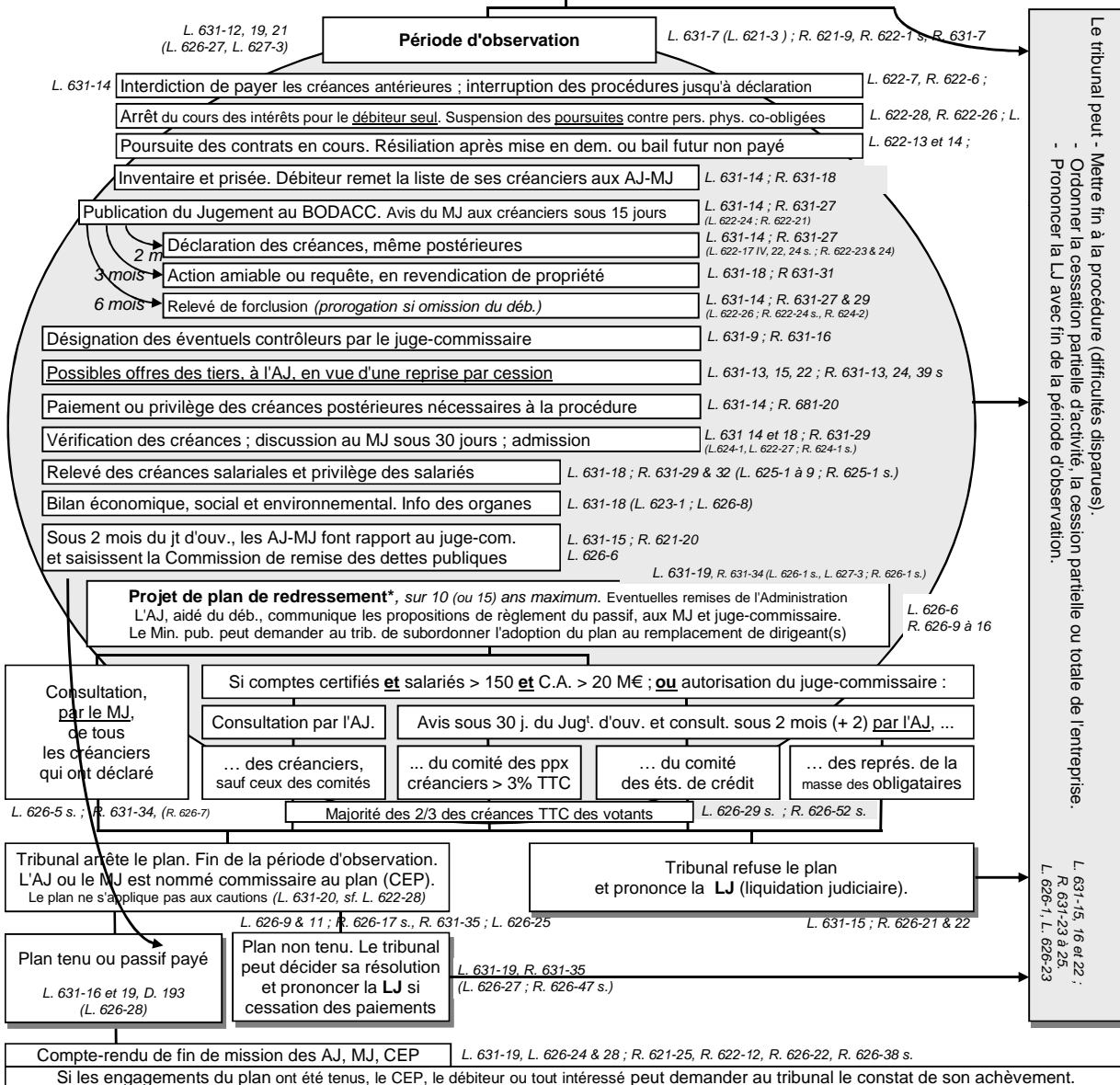
L. 631-2 ; R. 621-2.
L. 631-8 ; R. 621-13
L. 632-1 II.

Procédure ouverte à tout commerçant, artisan, agriculteur, personne morale de droit privé, professionnel indépendant ou à statut réglementé.
Le tribunal fixe la date de cessation des paiements qui peut être : Jugt d'ouv - 18 mois (ou 24 mois) mais pas avant l'éventuel jugement définitif d'homologation d'un accord de conciliation.

Le tribunal peut commettre un juge pour renseignements. Puis, il rejette la demande ou rend un **jugement d'ouverture**. et désigne les **organes**, voire des auxiliaires, de la procédure :

- Un **juge-commissaire**, lequel peut désigner ponctuellement un technicien ;
- Un éventuel expert (obligatoire si l'AJ assure seul la gestion et CAHT ≥ 3 M€ et salariés ≥ 20) ;
- Un représentant des salariés, élu par eux, sous 10 jours du jugement d'ouverture ;
- 2 mandataires de justice : 1 MJ, et 1 AJ qui assiste ou assure seul (AJ obligatoire si CAHT ≥ 3 M€ et/ou salariés ≥ 20) ;
- Un chargé d'**inventaire** (huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, notaire ou courtier assermenté) ;
- 1 à 5 contrôleur(s), créancier(s) demandeur(s) et bénévole(s) ; dont un représentant de l'éventuel Ordre professionnel.

Le Ministère public est présent si il y a eu un mandat *ad hoc* ou une conciliation dans les 18 mois.



* Le tribunal recueille l'avis du Ministère public si CAHT > 3 M € ou salariés > 19 (L. 631-19 ; R. 631-35 (L. 626-9 ; R. 626-19)).